CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

# **PROJET DE RÈGLEMENT 235-11**

Règlement 235-11 modifiant le « Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales » concernant le changement de certaines normes

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un

programme de subventions environnementales tel

qu'amendé est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge

opportun de procéder à certaines modifications du Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales tel

qu'amendé;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt

du projet de règlement lors de la séance du conseil

municipal du 11 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 « Montants des subventions » du Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement des mots « l'achat d'un baril récupérateur » par les mots « l'achat d'un maximum de deux (2) barils récupérateurs ».

#### **ARTICLE 2.**

La dernière phrase du quatrième paragraphe de l'article 4 « Montants des subventions » du *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales*, tel qu'amendé, est modifiée par la suivante :

« Le résident peut soumettre plusieurs demandes de subventions jusqu'à l'obtention d'un total maximal de 100 \$ par ménage par année. »

#### **ARTICLE 3.**

Le premier alinéa de l'article 8 « Procédures de réclamation » du *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales*, tel qu'amendé, est modifié pour se lire comme suit :

« Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter

à l'officier désigné une demande de subvention écrite accompagnée de la facture, originale ou conforme à l'originale, attestant l'achat d'un produit visé par le programme. La facture doit indiquer clairement le montant défrayé par le requérant, la nature du bien acheté, de même que la date d'achat. Les achats d'articles usagés faits de pair à pair ne sont pas admissibles. Le requérant doit également fournir une preuve écrite, originale ou conforme à l'originale, attestant qu'il réside sur le territoire de la Ville de Lorraine. »

## ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur cor	nformément à la Loi.
M. Jean Comtois Maire	Me Gabrielle Ethier-Raulin Greffière
CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHAC (article 357	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : Adoption du règlement : Entrée en vigueur :	11 juin 2024 (2024-06-94)
M. Jean Comtois	Me Gabrielle Ethier-Raulin
Maire	Greffière